

Grille des usages et normes d'implantation par zone				AD	
Groupes	Classes	Abvr.	5		
<b>U</b>	<b>Résidentiel "R"</b>	Habitation unifamiliale isolée	R1	X <sup>1</sup>	1) Permis uniquement : a) si autorisé en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; b) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010.
		Habitation unifamiliale jumelée	R1/1		
		Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1		
		Habitation bifamiliale isolée	R2		
		Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		
		Habitation trifamiliale et multifamiliale 4 log.	R3-4		
		Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8		
		Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+		
		Maison mobile	Rmm		
		Maison de chambre	Rmc		
	Résidences privées d'hébergement	Rpri			
<b>P</b>	<b>Commercial "C"</b>	Vente au détail, biens de consommation	C1.1		24) Activité récréative linéaire et activité de conservation seulement
		Vente au détail, équipements	C1.2		
		Produits construction, équipements de ferme	C1.3		
		Vente de gros et distribution, entrepôts	C2.1		
		Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2		
		Services professionnels	C3.1a		
		Services personnels	C3.1b		
		Services artisanaux	C3.1c		
		Services financiers	C3.2		
		Services commerciaux et industriels	C3.3		
		Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a		
		Services entretien, reconditionnement	C3.4b		
		Services récréatifs intensifs	C3.5a		
		Services récréatifs extensifs	C3.5b	X <sup>24</sup>	
		Services hôteliers illimités	C3.6a		
		Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6b		
		Hébergement touristique en résidence principale	C3.6c		
		Résidences de tourisme	C3.6d		
		Services de bars érotiques	C3.7		
		Services funéraires	C3.8		
Activités éducatives intérieures	C3.9		20) Seule la conversion ou la réutilisation d'un bâtiment situé en zone agricole à des fins commerciales est permise et aux conditions établies à l'article 126 du règlement de zonage, paragraphe d)		
Restauration	C4				
	Tout autre commerce	C5	X <sup>20</sup>		
<b>I</b>	<b>Industriel "I"</b>	Industrie produits matières premières	I1		6) Carrière limitée au terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement 10) À des fins d'amélioration des rendements agricoles seulement. 21) Seule la conversion ou la réutilisation d'un bâtiment situé en zone agricole à des fins industrielles est permise et aux conditions établies à l'article 127 du règlement de zonage, paragraphe 4 <sup>b</sup> ). 7) Sentier récréatif linéaire, espace vert non aménagé et activité de conservation seulement 19) Le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout sont permis uniquement s'il s'agit de corriger des problématiques liées à la santé et la salubrité publique ou pour desservir des développements en milieu urbain ou pour desservir une zone industrielle régionale. 8) Sous réserve d'une autorisation existante de la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé (25 juillet 2017) ou d'un droits acquis en vertu de la LPTAA
		Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2		
		Industrie produits d'extraction	I3	X <sup>6, 10</sup>	
		Toute autre industrie	I4	X <sup>21</sup>	
<b>P</b>	<b>Public "P"</b>	Public, enseignement, culte, services municipaux	P1		
		Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X <sup>7</sup>	
		Traitement de l'eau et déchets	P3		
		Services d'utilité publique	P4	X <sup>19</sup>	
<b>A</b>	<b>Agricole "A"</b>	Culture du sol	A1	X	
		Serres commerciales	A2	X	
		Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X	
		Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4	X	
		Chenil	A5		
<b>S</b>	<b>Résidentiel "RS"</b>	Gîte du passant ou touristique	RS1	X <sup>8</sup>	
		Logement intergénérationnel	RS2	X	
		Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	
		Activité artisanale	RS4	X	
		Fermette	RS5		
		Poulailler et parquet extérieur	RS6		
<b>A</b>	<b>Agricole "AS"</b>	Gîte du passant ou touristique liée à la ferme	AS1	X	
		Hébergement à la ferme	AS2	X	
		Restauration à la ferme	AS3	X	
		Vente de produits de la ferme	AS4	X	
		Maison mobile pour fins agricoles	AS5	X	
		Compostage	AS6	X	
<b>Com et Ind "CIS"</b>	Magasin d'usine	CIS1			
<b>N</b>	<b>Implantation</b>	Marge avant minimale / maximale (m)	AV-min-max	8/	D) L'agrandissement d'un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel en zone agricole ou l'agrandissement d'un lot ou terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles en zone agricole, sont permis aux conditions établies respectivement à l'article 143 du règlement de zonage et 53 du règlement de lotissement.
		Marge latérale minimale / côté opposé (m)	LA(O)-min	2/2	
		Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	
		% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P		
		Nombre d'étages minimal	NB-Et-min	1	
		Nombre d'étages maximal	NB-Et-max	2	
		Hauteur minimale bâtiment principal (m)	H-min	4,5	
		Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	9	
Autres dispositions		D			